

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 18 juillet 1966
401 f/66

Le Conseil

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 149e réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 29 juin 1965 à Luxembourg

LIBRARY



LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| 1. Fixation de l'ordre du jour | 3 |
| 2. Approbation du projet de compte rendu de la 148e réunion de la Commission | 4 |
| 3. Rapport au Conseil sur les travaux concernant les "Problèmes charbonniers" | 5 |
| 4. Préparation de la consultation du Conseil prévue à l'article 2, paragraphe 1 de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité en ce qui concerne les mesures financières, pour l'année 1966, relevant des articles 3 à 5 de cette décision | 6 |
| 5. Préparation de la consultation visée au point 10, alinéa 2 du Protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964, sur les mesures de politique énergétique communiquées le 20 mai 1966 par le Ministre des Affaires Economiques de la République fédérale d'Allemagne | 15 |
| 6. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 203.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en vue de la mise au point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée produits par les foyers alimentés au charbon | 28 |
| 7. Mesures tarifaires semestrielles pour le deuxième semestre 1966 | 29 |
| 8. Remplacement d'un membre démissionnaire du Comité Consultatif | 30 |

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| 9. Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session de juin 1966 | 31 |
| 10. Calendrier | 32 |

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I : Liste des participants
ANNEXE II : Ordre du jour

La séance a été ouverte à 9 h 40 par le Président, M. l'Ambassadeur J. VAN DER MEULEN (Belgique).

La liste des participants à cette réunion est donnée en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

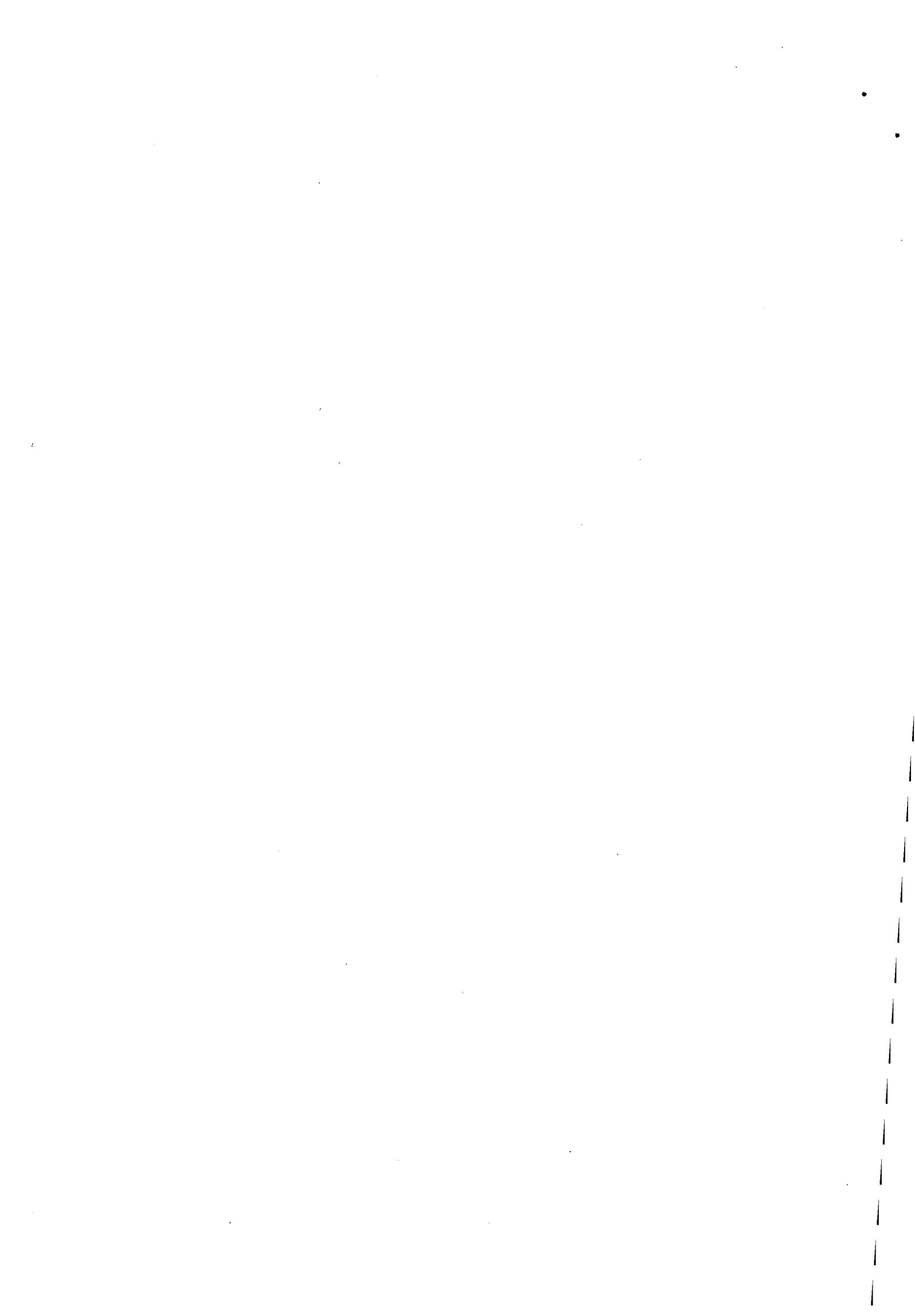
(Point I du projet d'ordre du jour - document 400/66)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 400/66 donné en Annexe II au présent compte rendu).

A cette occasion, la délégation néerlandaise a fait part de son inquiétude de ne pas voir figurer sur cet ordre du jour la demande introduite par le Gouvernement néerlandais auprès de la Haute Autorité en vue d'un prêt, dans le cadre du plan de rationalisation du Limbourg, à la DAF.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que leur Institution examinerait, lors de sa séance de ce jour, cinq projets de reconversion, dont notamment le projet néerlandais et qu'elle avait l'intention d'en saisir le Conseil afin que celui-ci puisse délibérer sur ces projets le 12 juillet.

Le Président a en conséquence proposé de fixer à la fin des travaux de la Commission de Coordination une nouvelle réunion de celle-ci en vue de poursuivre la préparation des délibérations du Conseil.



2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 148e REUNION
DE LA COMMISSION

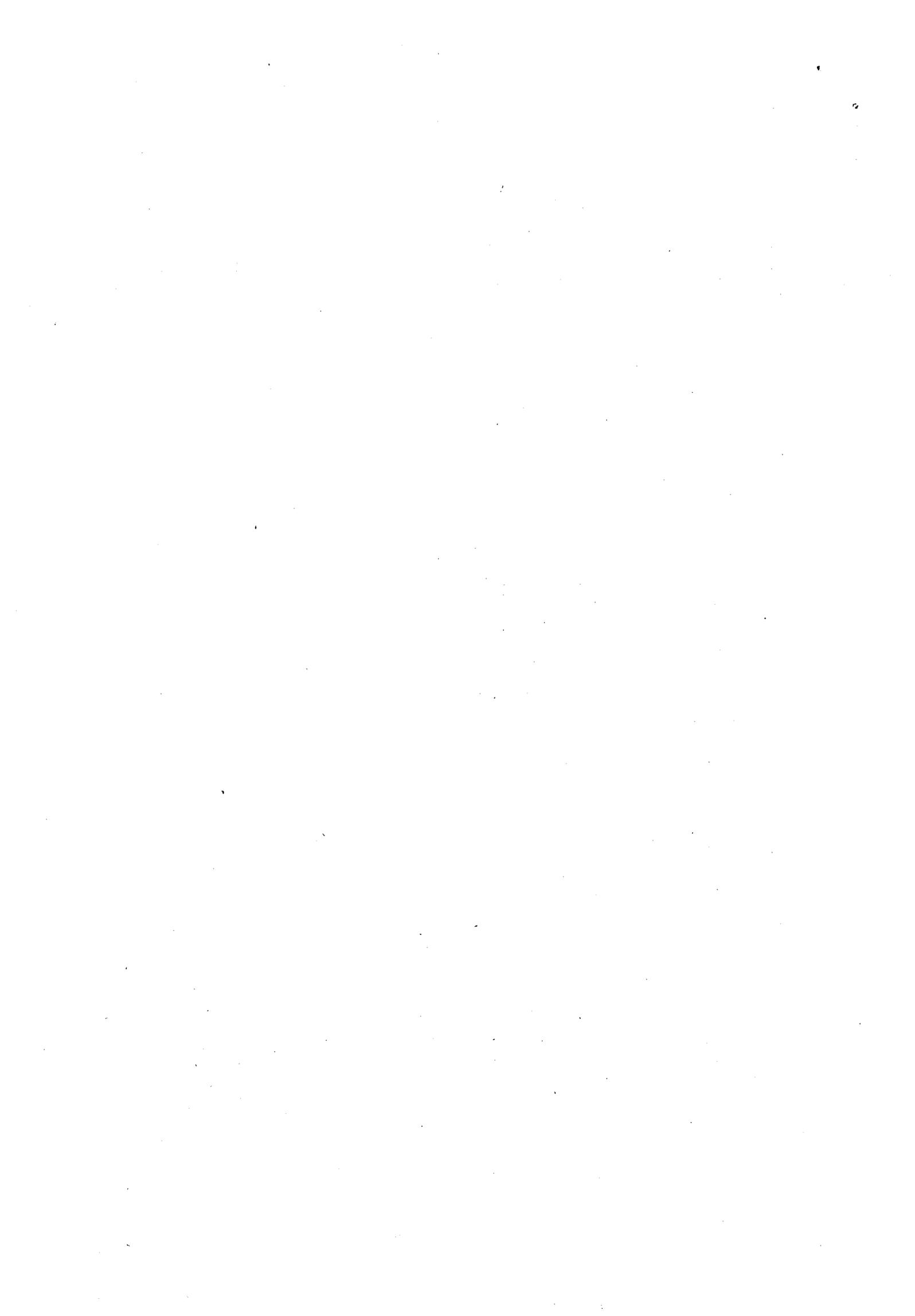
(Point II de l'ordre du jour - document 340/66)

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 148e réunion (doc. 340/66).



3) RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX CONCERNANT LES "PROBLEMES
CHARBONNIERS"
(Point III de l'ordre du jour)

La Commission est convenue de renvoyer ce point à sa
réunion du 7 juillet 1966.



4) PREPARATION DE LA CONSULTATION DU CONSEIL PREVUE A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1 DE LA DECISION N° 3-65 DE LA HAUTE AUTORITE EN CE QUI CONCERNE LES MESURES FINANCIERES, POUR L'ANNEE 1966, RELEVANT DES ARTICLES 3 A 5 DE CETTE DECISION

(Point IV de l'ordre du jour - document 403/66)

Les observations formulées par les délégations pour préparer la consultation du Conseil sont reproduites ci-après. La partie A reproduit les considérations de caractère général concernant l'objet de l'Exposé de la Haute Autorité et celui de la consultation ainsi que la procédure de notification à la Haute Autorité par les Etats membres des mesures financières en faveur de l'industrie houillère. La partie B contient les observations des délégations sur le contenu de l'Exposé de la Haute Autorité.

A. Considérations de caractère général

1. Objet de l'Exposé de la Haute Autorité et de la consultation

Les représentants de la Haute Autorité ont précisé que l'Exposé précité portait sur l'ensemble des mesures financières pour 1966 que les Etats membres ont notifiées à la Haute Autorité au titre de l'article premier de la décision n° 3-65. Ces mesures ne présentent cependant pas toutes le même caractère ; en effet, il convient de distinguer trois catégories, à savoir :

- les mesures financières des Etats membres afférentes aux prestations sociales,
- les autres mesures financières favorisant
 - soit directement
 - soit indirectement l'industrie houillère.

Les mesures de la première catégorie sont notifiées à la Haute Autorité, à laquelle il appartient d'examiner si le critère de l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3-65 est rempli ; ces mesures ne doivent pas faire l'objet d'une approbation formelle par la Haute Autorité, ni être soumises à consultation du Conseil.

Les mesures de la deuxième catégorie sont analysées par la Haute Autorité selon les critères prévus aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 ainsi que selon celui visé à l'article 2, paragraphe 1 ; c'est sur ces mesures, qui doivent faire l'objet d'une autorisation par la Haute Autorité, que doit porter la consultation du Conseil.

Les mesures de la troisième catégorie sont toutes les autres mesures financières notifiées à la Haute Autorité en application de l'article premier de la décision n° 3-65.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que, bien que la consultation du Conseil ne portait que sur les mesures de la deuxième catégorie, leur Institution a tenu, comme en 1965, à communiquer au Conseil un Exposé couvrant l'ensemble des mesures financières en faveur de l'industrie houillère pour 1966 et notifiées par les Etats membres, ceci afin de leur fournir l'aperçu le plus complet possible.

2. Procédure de notification par les Etats membres à la Haute Autorité

Les représentants de la Haute autorité ont fait état de difficultés rencontrées par leur Institution pour l'examen des mesures financières des Etats membres du fait du retard dans certaines notifications ou communications complémentaires. C'est ainsi que la Haute Autorité a signalé dans son Exposé ne pouvoir se prononcer sur plusieurs points faute de toutes les informations nécessaires.

Un problème particulier se pose en outre lorsque les gouvernements envisagent de modifier des mesures notifiées ou de nouvelles mesures. En vue d'éliminer à l'avenir de telles difficultés, les représentants de la Haute Autorité ont suggéré d'examiner les moyens d'améliorer la procédure de notification.

Les délégations intéressées ont fait observer que les notifications et communications à la Haute Autorité ne pouvaient intervenir qu'à partir du moment où les gouvernements disposaient eux-mêmes de renseignements valables sur les points en cause. Pour rencontrer les difficultés signalées par les représentants de la Haute Autorité, elles sont convenues de nouer avec ceux-ci des contacts bilatéraux.

B. Observations des délégations sur le contenu de l'Exposé de

la Haute Autorité

Les observations des délégations relatives au contenu de l'Exposé de la Haute Autorité figurant ci-après sont groupées selon les trois catégories des mesures traitées.

1. Mesures financières afférentes aux prestations sociales

Pour la République fédérale d'Allemagne, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que, comme indiqué à la page II/8 de l'Exposé, certaines informations nécessaires au calcul de la "charge normale" faisaient défaut, en sorte que la Haute Autorité ne pouvait pas encore porter un jugement définitif sur l'augmentation constatée pour 1966 par rapport à 1965 dans les interventions en matière de sécurité sociale.

La délégation allemande a fait savoir que les données en cause devaient être continuellement mises à jour et ne devenaient valables que relativement tard en cours d'année.

Au cours des contacts bilatéraux visés ci-dessus sous A. 2, pourraient être utilement examinées les difficultés relatives à la communication de telles informations.

Cette délégation a, par ailleurs, précisé, en réponse à une question des représentants de la Haute Autorité, que l'accord récemment intervenu dans la République fédérale d'Allemagne au sujet d'aides complémentaires aux travailleurs de l'industrie houillère ne comportait pas de nouvelles mesures. Il s'agirait, en l'occurrence, d'une certaine compensation salariale pour postes chômés, dont le principe avait déjà été décidé lors du débat énergétique intervenu en mars au Bundestag.

La délégation belge a déclaré qu'elle continuait à penser que les dispositions des articles 67 et 68 du Traité fournissaient des possibilités de fiscalisation de charges sociales autres que celles découlant de la décision n° 3-65. Ceci étant, le gouvernement belge a néanmoins fourni à la Haute Autorité les informations nécessaires au calcul de la "charge normale".

Pour les Pays-Bas, la délégation néerlandaise a indiqué que les informations nécessaires au calcul de la "charge normale" venaient d'être transmises à la Haute Autorité. Elle a en outre communiqué un certain nombre de rectificatifs à apporter au contenu de l'Exposé de la Haute Autorité.

La délégation italienne a noté l'accroissement général par rapport à 1965 des mesures financières afférentes aux prestations sociales pour 1966.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que cet accroissement était la conséquence de l'augmentation intervenue dans les charges sociales des entreprises houillères ; cette évolution est signalée et commentée à la page III/2 de l'Exposé.

2. Autres mesures financières favorisant directement l'industrie houillère

a) Pour la République fédérale d'Allemagne, il s'agissait en premier lieu des aides octroyées en application de la loi sur l'encouragement de la rationalisation dans l'industrie houillère. La délégation allemande a précisé qu'aucune modification n'était intervenue dans les principes et les modalités d'octroi de ces aides, le montant global des aides versées au titre de cette loi étant fonction du volume des fermetures réalisées durant la période considérée. Elle a signalé que les versements indiqués pour 1966 au titre de la péréquation des charges (Lastenausgleich) se rapportaient notamment à des fermetures opérées en 1965.

Quant aux aides au transfert des stocks et à leur neutralisation, la délégation allemande a indiqué que l'opération en cause n'a été réalisée que pour un quart environ en 1965, de sorte que les prévisions relatives aux aides à verser à ce titre en 1965 se sont avérées sensiblement supérieures aux réalisations. Les prévisions concernant les aides pour 1966 sont, de ce fait, relativement importantes.

La délégation luxembourgeoise a demandé si la Haute Autorité maintenait ses réserves visées à l'article premier, dernier alinéa de la décision n° 5-66 et relatives aux modalités de la vente ultérieure des charbons ainsi stockés. Les représentants de la Haute Autorité ont répondu par l'affirmative.

En ce qui concerne les mesures financières nouvellement envisagées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la

Communauté d'action (Aktionsgemeinschaft) de l'économie allemande (1), la délégation allemande a fait savoir que les versements effectués au titre de la prime de fermeture d'un montant de 15 DM par tonne de capacité d'extraction proviendraient de fonds publics. A cet égard, les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que leur Institution ne pourrait se prononcer sur ces mesures tant qu'elle ne disposait pas de précisions sur l'ordre de grandeur de versements prévus à ce titre pour 1966.

b) La délégation belge a précisé que, dans le courant du mois de juillet 1966, les modalités d'octroi des subventions seraient modifiées et que leur montant global serait éventuellement adapté pour tenir compte des réductions des prix de barèmes entrées en vigueur le 21 juin 1966.

Pour le premier trimestre, les modalités suivantes étaient applicables :

- pour les mines figurant sur les programmes de fermeture de 1966 ou des prochaines années, les subventions couvrent, sous certaines conditions, intégralement les pertes réelles,
- pour les autres mines, les pertes prévisionnelles sont couvertes par les subventions
 - intégralement pour les 20 premiers francs belges
 - à concurrence de 90 % pour la partie dépassant les 20 premiers francs belges.

(1) La préparation de la consultation faisant l'objet du point V de l'ordre du jour de la présente réunion porte notamment sur les nouvelles mesures précitées ; le compte rendu comporte un certain nombre de précisions concernant ces mesures.

c) La délégation italienne a noté l'accroissement des aides directes prévues pour 1966 au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 par rapport à celles de 1965. Elle a, par ailleurs, souligné la nécessité de ne pas limiter l'examen à la conformité de ces aides avec les articles précités de la décision n° 3-65, mais de l'étendre à leur efficacité. En effet, il ne lui paraissait pas raisonnable d'envisager de nouvelles formes d'aides avant de se former une opinion sur les effets réels des aides actuellement octroyées. Sur ce point, la délégation italienne a fait observer que le jugement porté par la Haute Autorité à la page II/2 de l'Exposé ne comportait pas d'aspects positifs.

Les représentants de la Haute Autorité ont objecté que l'Exposé ne visait pas à porter un jugement sur les effets des mesures d'aide appliquées ; ce jugement fera l'objet du rapport spécial annoncé dans l'introduction (page I/3).

d) La délégation néerlandaise a demandé si la Haute Autorité avait reçu communication des programmes de rationalisation tant négative que positive que les gouvernements sont tenus de joindre à leurs demandes d'autorisation des mesures financières envisagées.

Les représentants de la Haute Autorité ont rappelé à cet égard que du point de vue de leur Institution, l'article 5 de la décision n° 3-65 pouvait être appliqué également dans des cas où aucun projet de rationalisation positive et/ou négative n'a été notifié, soit, par conséquent, une application directe dudit article 5 nonobstant les articles 3 et 4.

La délégation néerlandaise a demandé en outre quelle serait, selon la Haute Autorité, l'influence sur le fonctionne-

du marché commun des mesures d'aides directes en faveur de l'industrie houillère, y compris celles ayant fait l'objet des plus récentes notifications.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué ne pas pouvoir répondre, en l'absence du plus amples informations sur certaines mesures allemandes et belges, à la question de savoir si ces mesures d'aide seraient de nature à provoquer des troubles sur le marché charbonnier de la Communauté.

Quant aux effets des mesures d'aides pour 1965, ils se sont référés au rapport spécial annoncé à l'introduction de l'Exposé.

3. Autres mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère

a) Les délégations française et luxembourgeoise ont demandé des précisions sur la distinction établie par la Haute Autorité entre les autres mesures financières favorisant directement l'industrie houillère et celles qui la favorisent indirectement ainsi que sur les critères selon lesquels la Haute Autorité examinait ces dernières.

Les représentants de la Haute Autorité ont rappelé que l'obligation de notification faite à l'article premier de la décision n° 3-65 porte à la fois sur les deux catégories de mesures. Les mesures financières favorisant directement l'industrie houillère sont celles qui relèvent de la décision n° 3-65 et doivent, de ce fait, être examinées selon les critères de cette décision. Les mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère sont celles qui, ne relevant pas de

la décision n° 3-65, doivent être analysées par la Haute Autorité au regard des seules dispositions de l'article 4 du Traité. Sur ce dernier point, ils ont précisé que toutes les subventions indirectes ne tombaient pas nécessairement sous les dispositions de l'article 4 du Traité. Lorsqu'il s'agit, par exemple, de subventions qui ne sont pas versées directement aux producteurs, mais qui favorisent sans discrimination l'écoulement des produits de tous les producteurs de la Communauté et, de ce fait, n'influencent pas leurs relations concurrentielles réciproques, il y a lieu de constater que l'article 4 n'est pas applicable.

b) La délégation française a demandé si les aides indirectes tendant à favoriser l'écoulement de charbon à destination des centrales électriques (projet de loi allemande visant à assurer les débouchés de la houille dans la production d'électricité) étaient conformes à l'objectif du libre choix du consommateur figurant parmi les objectifs énumérés au point 1 b) du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques du 21 avril 1964. Au demeurant, elle s'est interrogée sur la question de savoir si de telles aides ne faussent pas le sens des barèmes de prix.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que ces questions pourraient être traitées lors de l'examen du projet de loi en question faisant l'objet de la consultation demandée par le Ministre des Affaires économiques de la République fédérale d'Allemagne (cf. point suivant de l'ordre du jour).

5) PREPARATION DE LA CONSULTATION VISEE AU POINT 10, ALINEA 2
DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN
DATE DU 21 AVRIL 1964. SUR LES MESURES DE POLITIQUE ENERGE-
TIQUE COMMUNIQUEES LE 20 MAI 1966 PAR LE MINISTRE DES AFFAI-
RES ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Point V de l'ordre du jour - document 404/66)

Les observations formulées par les délégations pour préparer la consultation du Conseil sont reproduites ci-après. La partie A contient les considérations de caractère général, tandis que la partie B comporte les observations particulières sur chacune des mesures soumises à consultation.

A. Considérations de caractère général

Ces considérations concernent successivement :

1. la portée de la consultation du Conseil
2. le cadre de politique énergétique dans lequel s'inscrivent les mesures soumises à consultation.

1. Portée de la consultation du Conseil

La délégation néerlandaise a fait observer que les mesures soumises à consultation constituaient, pour les plus importantes d'entre elles, des projets dont nombre de modalités d'application devaient encore être mises au point. C'est ainsi que les représentants de la Haute Autorité ont admis ne pas pouvoir se prononcer, au stade actuel, sur la question de savoir quels seraient les effets de ces mesures sur l'équilibre et le bon fonctionnement du marché commun du charbon. Aussi, la délégation néerlandaise a jugé la consultation prématurée.

Les représentants de la Haute Autorité et de la Commission de la C.E.E. ont rappelé que les consultations intervenant au titre du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 devaient porter sur les aspects de politique énergétique des mesures soumises à consultation, en réservant entièrement les aspects juridiques. Ces derniers relèvent des compétences respectives que les Traités de Paris et de Rome ont conférées aux différentes institutions. La Haute Autorité examinera les mesures communiquées par le Ministre des Affaires économiques de la République fédérale d'Allemagne selon les dispositions du Traité instituant la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E. fera de même au regard du Traité C.E.E. La consultation au titre du point 10, alinéa 2, du Protocole d'Accord doit se centrer sur les aspects spécifiquement charbonniers en réservant les aspects pétroliers pour la consultation intervenant au titre du point 19.

Le Président, après avoir constaté que les délégations allemande, belge, française, italienne et luxembourgeoise partageaient ce point de vue, a par ailleurs souligné l'intérêt d'une consultation intervenant dans un stade assez avancé de l'élaboration des mesures projetées, permettant la prise en considération, avant la décision définitive, des avis émis lors de la consultation.

La délégation néerlandaise a néanmoins maintenu sa réserve.

2. Cadre de politique énergétique dans lequel s'inscrivent les mesures soumises à consultation

La délégation allemande a situé les mesures soumises à consultation dans le cadre de la politique énergétique suivie par le gouvernement fédéral et ayant fait l'objet du débat intervenu le 16 mars 1966 au Bundestag.

- a) La politique énergétique allemande ne vise pas exclusivement à atteindre l'objectif d'un approvisionnement énergétique à bon marché, ni uniquement à résoudre les difficultés se présentant sur le marché charbonnier, mais à rechercher un compromis entre ces deux buts.
- b) Le chiffre de 140 millions de tonnes retenu jusqu'alors comme niveau souhaitable de la production charbonnière allemande paraît difficile à maintenir. A présent, il est jugé opportun de s'efforcer d'adapter le niveau de la production aux possibilités d'écoulement. Un nouveau chiffre n'a pas été retenu, le gouvernement fédéral visant plutôt à créer les conditions permettant à la production de s'adapter aux possibilités d'écoulement. Le chiffre résultant des prévisions actuelles des producteurs charbonniers allemands tourne autour de 120 millions de tonnes.
- c) Le gouvernement fédéral vise par ailleurs à neutraliser le plus possible les effets négatifs pour les travailleurs des mines de la réduction de la production. Un certain nombre de mesures spéciales sont prévues à cet effet.
- d) Le gouvernement estime enfin opportun de stabiliser dans une certaine mesure l'écoulement de charbon, étant donné la très forte régression intervenue en 1965.

B. Observations particulières sur chacune des mesures soumises à consultation

1. Institution d'une communauté d'action (Aktionsgemeinschaft)

En complément des indications contenues dans la lettre du Ministre des Affaires économiques de la République fédérale d'Allemagne en date du 20 mai 1966, la délégation allemande a fourni les précisions suivantes :

L'"Aktionsgemeinschaft" constituera une société de droit privé, créée par l'économie allemande sur une base aussi large que possible (industries diverses, banques, caisses d'épargne, compagnies d'assurances, etc.). Son objet consistera, d'une part, à veiller à la réalisation ordonnée des fermetures de mines et, d'autre part, à maintenir l'activité économique des régions touchées par les fermetures en favorisant la création d'activités nouvelles. Les directives concernant la mise en oeuvre de ce double mandat n'ont pas encore été définitivement élaborées, mais les orientations générales peuvent déjà être indiquées.

En ce qui concerne le premier point, on envisage l'octroi d'une prime de fermeture de 15 DM par tonne de capacité d'extraction durant une certaine période de référence. Les fonds nécessaires pour le versement de cette prime proviendront intégralement des autorités publiques. En outre, les entreprises charbonnières procédant à des fermetures bénéficieront également, comme dans le cadre du "Rationalisierungsverband", de l'aide financière pour le règlement des sommes dues au titre de la péréquation des charges ("Lastenausgleich"), à savoir une exonération du prélèvement sur le capital ("Vermögensabgabe") et de l'impôt sur

les plus-values sur fonds d'emprunt ("Kreditgewinnabgabe"). Cette dernière aide financière peut varier entre 3 et 13 DM la tonne de capacité de production ; en moyenne, elle devrait se situer à 8 DM par tonne.

L'octroi de la prime de fermeture est soumis aux conditions en vigueur dans le cadre du Rationalisierungsverband ainsi qu'aux conditions complémentaires suivantes :

- l'entreprise visant à fermer une mine doit présenter un plan social,
- l'entreprise doit s'engager à réduire effectivement sa production d'un volume correspondant à la capacité du siège à fermer et, par conséquent, à ne pas accroître la production dans ses autres sièges d'extraction,
- l'entreprise doit accorder à l'Aktionsgemeinschaft un droit de préemption aux terrains et immeubles des sièges à fermer.

Quant au deuxième point de son objet, l'Aktionsgemeinschaft achète les terrains et immeubles des sièges d'extraction fermés, les rend aptes à l'implantation de nouvelles industries et les vend ensuite à ces dernières. L'Aktionsgemeinschaft doit financer ces différentes opérations avec ses propres fonds. En outre, l'achat et la vente par l'Aktionsgemeinschaft des terrains et immeubles de la mine fermée doivent intervenir sous la condition que les risques des dégâts miniers demeurent à sa charge. Enfin, l'Aktionsgemeinschaft doit s'efforcer d'attirer des activités économiques nouvelles.

Les représentants de la Haute Autorité ont demandé à combien s'élèverait l'engagement budgétaire pour 1966 au titre de la prime de fermeture à octroyer par l'intermédiaire de l'Aktionsgemeinschaft.

Selon la délégation allemande, il n'y aurait probablement pas de versement en 1966.

Les délégations belge et italienne se sont interrogées sur les raisons pour lesquelles la prime de fermeture octroyée dans le cadre du Rationalisierungsverband s'élevait à 25 DM la tonne de capacité d'extraction, tandis que celle qui serait à verser par l'Aktionsgemeinschaft ne serait que de 15 DM la tonne.

La délégation allemande a précisé que la prime de 25 DM la tonne octroyée par le Rationalisierungsverband provenait pour moitié de fonds publics, le restant étant à la charge des entreprises charbonnières réunies dans le Verband. La contribution de ces dernières était motivée par le fait que les fermetures opérées dans le cadre du Rationalisierungsverband se faisaient au profit des mines restant en activité. Ceci n'est plus le cas pour les fermetures visées par l'Aktionsgemeinschaft qui a pour but une réduction effective de la production. La délégation allemande a ajouté que le montant de 15 DM restait de toute façon en-deçà de la limite admise par la Haute Autorité au titre de la décision n° 3-65.

La délégation italienne a en outre demandé quelles seraient les relations entre le Rationalisierungsverband et l'Aktionsgemeinschaft.

La délégation allemande a fait savoir qu'il n'y aurait pas de relations entre ces deux organismes. Elle a rappelé que l'action du Rationalisierungsverband sur les fermetures était limitée dans le temps.

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que, sous réserve d'une étude juridique approfondie, cette nouvelle mesure allemande leur paraissait très favorable du point de vue de la politique énergétique, car elle visait la restructuration économique des bassins miniers touchés par les fermetures.

2. Aide à l'utilisation de charbon dans les centrales thermiques

a) Précisions sur le projet de loi

En complément des indications contenues dans le document 375/66, la délégation allemande a fourni un certain nombre de précisions, notamment en réponse aux questions posées par les délégations.

En premier lieu, elle a souligné que l'ensemble de ce projet d'aide faisait l'objet d'études en cours. Actuellement, il est notamment envisagé d'étendre aux centrales existantes l'octroi de l'aide, pour autant qu'elles accroissent leur utilisation de houille par rapport à une certaine période de référence. Par ailleurs, il est prévu d'accorder également une aide aux frais de transport de l'électricité produite dans des centrales situées à proximité des charbonnages et transportée à longue distance vers les lieux de consommation.

Le montant des aides à octroyer ne serait pas forfaitaire, mais calculé cas par cas pour pouvoir tenir compte des conditions particulières, notamment de la localisation des centrales. Seraient prises en considération, d'une part, les dépenses réelles pour le charbon utilisé par la centrale en question durant la période de référence, et, d'autre part, les dépenses qu'entraînerait l'utilisation de fuel pour la même centrale. La différence est en outre diminuée de l'avantage fiscal dont la centrale bénéficierait le cas échéant au titre de la loi du 12 août 1965 tendant à encourager l'utilisation de houille dans les centrales thermiques. En définitive, on compte que le montant de l'aide varierait, suivant les cas, entre 10 à 15 DM la tonne de houille utilisée par la centrale.

Le projet de loi s'appliquerait à toutes les centrales, qu'elles soient publiques, minières ou industrielles.

Le pourcentage de 50, fixé comme objectif pour la part du charbon dans l'approvisionnement des centrales, se rapporte au volume de l'approvisionnement de chaque année considérée. Par conséquent, en termes absolus, l'objectif est variable. En fait, on escompte que l'utilisation de houille dans les centrales thermiques s'élèverait en 1970 à 43 ou 44 millions de tonnes contre environ 30 millions de tonnes actuellement.

b) Observations des délégations

Les délégations française et luxembourgeoise ainsi que les représentants de la Haute Autorité et de la Commission de la C.E.E. ont fait observer que le présent projet de loi irait à l'encontre de l'objectif de la liberté de choix pour le consommateur, objectif figurant au point 1k) du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques du 21 avril 1964. En effet, l'utilisation de fuel dans les centrales thermiques devrait dorénavant être autorisée selon le projet de loi. Celui-ci ne prévoit d'ailleurs qu'un nombre limité de cas où cette autorisation pourrait être donnée. A cet égard, le présent projet de loi irait beaucoup plus loin que la loi du 12 août 1965, qui se limitait à accorder certains avantages d'ordre fiscal à la construction de nouvelles centrales thermiques utilisant de la houille.

La délégation allemande a fait valoir que le libre choix du consommateur ne serait que partiellement limité par le projet de loi, celui-ci prévoyant expressément que l'autorisation devrait être donnée chaque fois que, dans les circonstances données, cette solution se révélerait la plus économique. Au demeurant, le libre choix du consommateur ne constituait pas le seul objectif du point 1 b) du Protocole d'Accord. Celui-ci en prévoyait également d'autres, qui ne pourraient certainement pas être réalisés tous à la fois, de sorte qu'un compromis s'impose. En l'occurrence, il importe notamment de résoudre le problème des productions charbonnières excédentaires.

Les représentants de la Commission de la C.E.E. ont estimé que le projet de loi irait également à l'encontre de l'objectif d'un approvisionnement énergétique à bon marché. Une telle limitation de l'utilisation du fuel dans les centrales thermiques ne manquerait pas, selon eux, de provoquer une hausse des prix de ce produit.

La délégation allemande a contesté ce point de vue ; selon elle, les prix du fuel auraient plutôt tendance à diminuer. Elle s'est en outre référée à sa déclaration précédente.

La délégation française et les représentants de la Commission de la C.E.E. ont fait observer que le projet de loi, de par sa durée de validité, pourrait préjuger la politique énergétique commune. A cet égard, l'opportunité a été évoquée de convenir de commun accord que les nouvelles mesures qui seraient prises par les gouvernements des Etats membres ne devraient pas compromettre la réalisation de la politique énergétique commune.

La délégation allemande a toutefois indiqué que le présent projet de loi devait, pour être efficace, avoir une durée de validité suffisamment longue. En effet, compte tenu de l'importance des investissements en cause, les producteurs d'électricité devaient avoir la certitude de pouvoir compter sur l'octroi d'aides pendant une période d'au moins 10 ans.

La délégation belge a demandé si le projet de loi ne risquait pas de retarder le développement de centrales nucléaires.

La délégation allemande a précisé que le gouvernement fédéral a tenu à limiter l'objectif de 50% pour la part du charbon dans la production d'électricité à la période allant jusqu'à fin 1970 afin de ne pas préjuger l'évolution ultérieure, alors que le Bundestag avait suggéré d'aller jusque 1975. Au demeurant, le projet de loi n'est pas applicable aux centrales nucléaires.

Les délégations française et italienne ont estimé que l'octroi des aides prévues dans le projet de loi aurait pour effet de fausser la signification des barèmes de prix.

La délégation allemande a fait observer que les aides ne modifieraient pas les barèmes de prix, mais visaient à encourager l'utilisation de houille dans les centrales thermiques.

La délégation française a déclaré qu'à son avis l'octroi d'aides aux utilisateurs pourrait créer de plus graves distorsions dans les conditions de concurrence que des aides accordées aux producteurs. Aussi cette délégation a-t-elle fait état de ses fortes hésitations. Au demeurant, elle a souligné qu'il conviendrait d'examiner attentivement la conformité juridique des aides visées dans le projet de loi avec les dispositions du Traité C.E.C.A. et particulièrement celles de l'article 4. Pour sa part, cette délégation a réservé entièrement sa position sur ce point.

Les représentants de la Haute Autorité ont rappelé qu'il appartenait à leur Institution de procéder à cet examen. Il se sont déclaré disposés à répondre, le moment venu, aux questions que les délégations souhaiteraient poser au sujet des résultats de cet examen.

La délégation française a en outre fait observer que le calcul du montant de l'aide paraissait sujet à des interprétations très diverses compte tenu des prix du charbon et du fuel qui seraient à prendre en considération.

La délégation allemande a souligné à nouveau que les modalités d'application faisaient encore l'objet d'études. Elle s'est déclaré disposée à communiquer le texte définitif du projet de loi dès son élaboration.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait valoir que le projet de loi s'appliquerait à tout le charbon produit dans la Communauté.

La délégation belge a noté que le projet de loi favoriserait l'écoulement de charbon par des aides spéciales et était ainsi, dans ses effets, comparable au mécanisme financier proposé par la Haute Autorité pour encourager l'écoulement de charbon à coke et de coke communautaires dans la sidérurgie. L'aide au transport d'électricité produite dans les centrales minières lui a paru, en particulier, une formule efficace pour stimuler la valorisation de la production charbonnière. Il importerait cependant de veiller à éviter des discriminations.

3. Licences d'importation de pétrole brut et de fuel

La délégation italienne a souligné l'importance des modifications apportées au régime de délivrance des licences d'importation de pétrole brut et de fuel. A l'origine, le régime a été instauré en vue d'obtenir un meilleur aperçu statistique des importations et les licences étaient délivrées automatiquement. Les présentes modifications risquent de conduire à un certain arbitraire.

Les représentants de la Haute Autorité ont noté que, depuis l'instauration du régime de licences, des critères ont été définis, critères relatifs aux ordres de grandeur de l'écoulement de fuel et de gasoil garantissant une détente du marché de l'énergie. Aussi ont-ils demandé quels seraient, selon la délégation allemande, les effets escomptés des modifications apportées au régime de licences.

Les représentants de la Commission de la C.E.E. ont fait remarquer que ces modifications faisaient penser à l'introduction de restrictions à l'importation. Ils ont rappelé à ce sujet que la délégation allemande a déclaré, lors de l'instauration du régime de licences, qu'en tout état de cause, il n'y aurait pas de restriction des importations en provenance des autres Etats membres.

La délégation allemande a tenu à confirmer cette déclaration. Elle a souligné en outre que les modifications avaient une portée bien précise et limitée. En effet, depuis que les critères de délivrance des licences ont été définis, toute intervention du Cabinet fédéral est devenue superflue et le pouvoir de délivrer les licences est donné à l'instance administrative normalement compétente. La réduction de la durée de validité des licences vise uniquement à permettre un meilleur aperçu statistique.

4. Taxation du fuel

Les représentants de la Commission de la C.E.E. ont fait observer que la taxation était prorogée jusqu'au 30 avril 1971, c'est-à-dire au-delà de la période de transition.

Les délégations française et luxembourgeoise ont estimé qu'une longue durée de validité de la taxation préjugerait la politique énergétique commune à élaborer au cours des prochaines années. Il conviendrait, selon elles, de prévoir que la durée de validité n'irait pas au-delà du moment où la politique énergétique commune serait définie et mise en oeuvre.

La délégation allemande a fait observer que la durée de validité de la taxation ne préjugerait pas la politique énergétique commune ; d'ailleurs, la taxation ne créant pas de droits individuels, pourrait être abrogée à tout moment.

Les représentants de la Commission de la C.E.E. ont indiqué que l'abandon de la dégressivité des taux d'imposition irait à l'encontre de l'objectif de la progressivité des substitutions figurant au point 1 b) du Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

La délégation allemande a contesté ce point de vue en soulignant que les substitutions ne manqueraient pas de progresser ; il importerait cependant d'éviter une progressivité trop rapide eu égard aux difficultés charbonnières.

Les représentants de la Commission de la C.E.E. ont finalement fait observer que la taxation, justifiée initialement pour des raisons tenant à la défense du charbon, était actuellement présentée comme mesure de caractère fiscal.

La délégation allemande a confirmé que les modifications étaient surtout d'ordre fiscal et avaient pour but le financement des actions entreprises en vue de l'adaptation de l'industrie charbonnière à la situation nouvelle sur le marché de l'énergie.

- 6) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE
AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU
TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 203.175
UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES
A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN VUE
DE LA MISE AU POINT D'UN PROCEDE DE DESULFURATION DES
GAZ DE FUMEE PRODUITS PAR LES FOYERS ALIMENTES AU CHARBON
(Point VI de l'ordre du jour - document 402/66)

La Commission est convenue à l'unanimité de proposer
au Conseil de donner l'avis conforme précité sollicité
par la Haute Autorité.



7) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE DEUXIEME SEMESTRE 1966
(Point VII de l'ordre du jour - document 405/66)

La Commission a examiné les propositions de la Commission des questions de politique commerciale, telles qu'elles figurent dans la note introductive du Secrétariat (doc. 405/66).

En réponse à une question de la délégation italienne, il a été précisé que le nota (1) de la page 2 de ce document visait seulement à rappeler les dispositions de l'accord intervenu en 1957 entre les représentants des gouvernements des Etats membres (cf. doc. 384/66 p. 8) sans les modifier en quoi que ce soit. Depuis 1957, toutefois, une situation nouvelle est intervenue du fait de la promulgation de la recommandation 1-64. En effet, la Haute Autorité devra encore - à moins qu'elle n'intervienne au titre du 2e alinéa de la décision de 1957 (cf. doc. 384/66 p. 8) - inclure les contingents à droit réduit à 6 % qui auraient été établis par les gouvernements dans la décision portant dérogation à sa recommandation n° 1-64 qu'elle a l'intention de prendre à l'occasion des mesures semestrielles.

En conclusion de son examen, la Commission a marqué son accord sur les propositions reprises au document 405/66 et chargé le Secrétariat de recueillir par voie télégraphique l'approbation des représentants des gouvernements sur ces propositions.

9) RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE LORS DE SA SESSION
DE JUIN 1966

(Point VIII b) de l'ordre du jour - document 406/65)

La Commission est convenue de suggérer au Conseil de prendre connaissance, lors de sa session du 12 juillet 1966, des résolutions que l'Assemblée adoptera pendant sa session actuellement en cours et qui concernent plus particulièrement l'activité de la C.E.C.A.

10) CALENDRIER

(Point VIII c) de l'ordre du jour)

La Commission est convenue du calendrier des réunions suivante

- 150e réunion de la Commission de Coordination 7 juillet 1966
- Commission des questions de politique commerciale 13 juillet 1966, après-midi

o

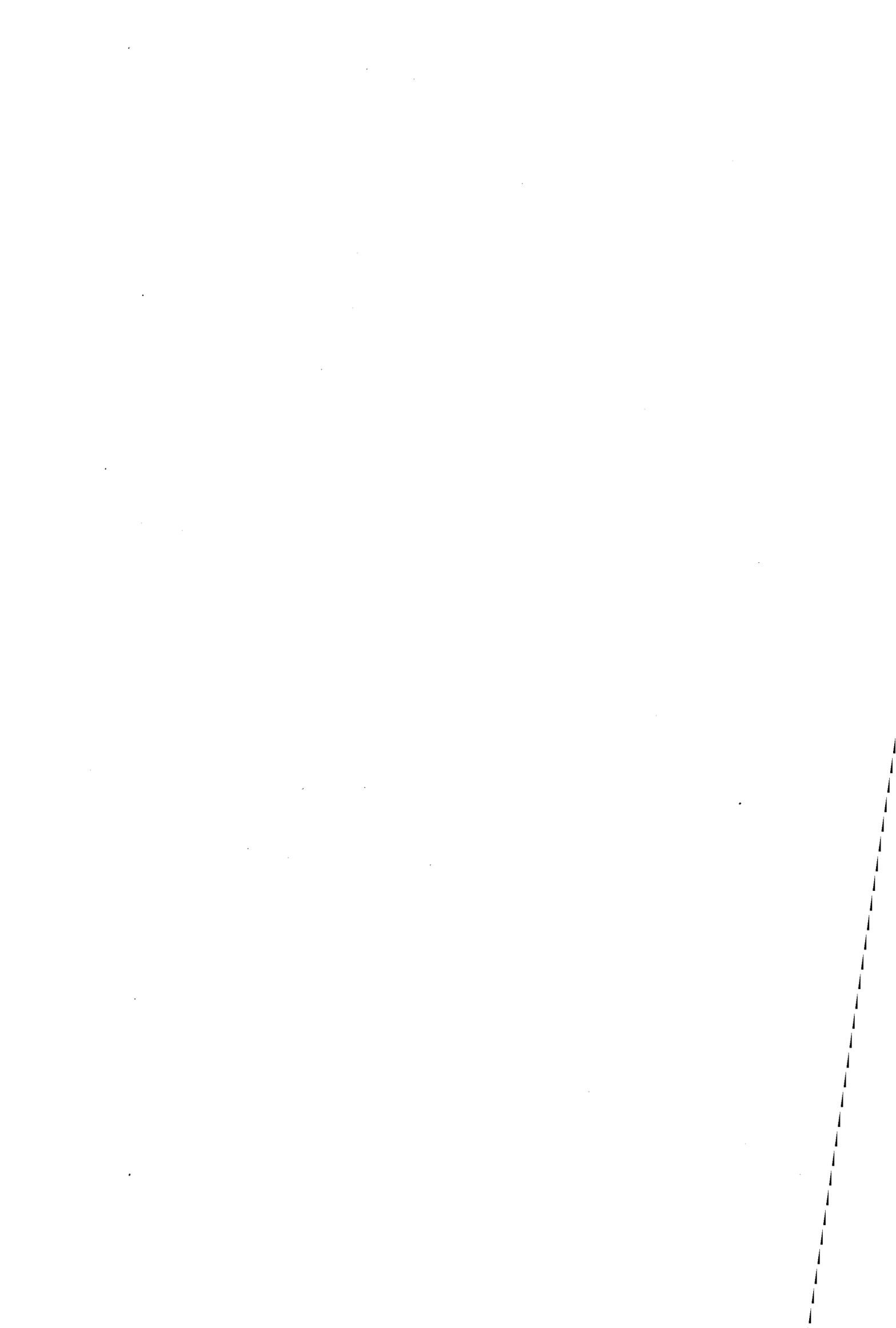
o o

La Commission a marqué en outre son accord sur les différents points qui figureront sur le projet d'ordre du jour de la réunion que le Comité technique ad hoc "Ferraille" tiendra le 13 juillet 1966, à 9 heures, à Luxembourg.

o

o o

Le Président a levé la séance à 16 heures 45.



ANNEXE I

ANLAGE I

LISTE DES PARTICIPANTS

TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

| | |
|-------------|---|
| HH. KLING | Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft |
| Dr. LANTZKE | Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft |
| Dr. d'HEIL | Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft |
| Dr. MILLER | Ministerialrat Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung |
| ROTERMUND | Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft |
| OBERNOLTE | Referent Bundesministerium für Wirtschaft |
| Dr. DOERING | Oberregierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft |
| Dr. GRIMM | Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft |
| WUESTEHOFF | Amtsrat Bundesministerium für Wirtschaft |

Belgique - Belgien

| | |
|--------------------|--|
| MM. VAN DER MEULEN | Ambassadeur Représentant Permanent auprès des Communautés Européennes |
| MARTENS | Directeur Général Ministère des Affaires Economiques |
| FREROTTE | Directeur - Représentation Per- manente auprès des Communautés Européennes |

Luxembourg - Luxembourg

MM. SIMON

Conseiller de Gouvernement
adjoint
Ministère de l'Economie Natio-
nale et de l'Energie

SCHLEICH

Secrétaire de Légation
Ministère des Affaires Etran-
gères

HOTTUA

Chef de Service
Ministère de l'Economie Natio-
nale et de l'Energie

R. DHUR

Chef de bureau de la Division
C.E.C.A.
Ministère des Affaires Etran-
gères

Pays-Bas - Niederlande

MM. H.J. VAN OORSCHOT

Directeur adjoint à la Direction
Générale pour les Relations
Economiques Extérieures
Ministère des Affaires Econo-
miques

A.A.T. VAN RHIJN

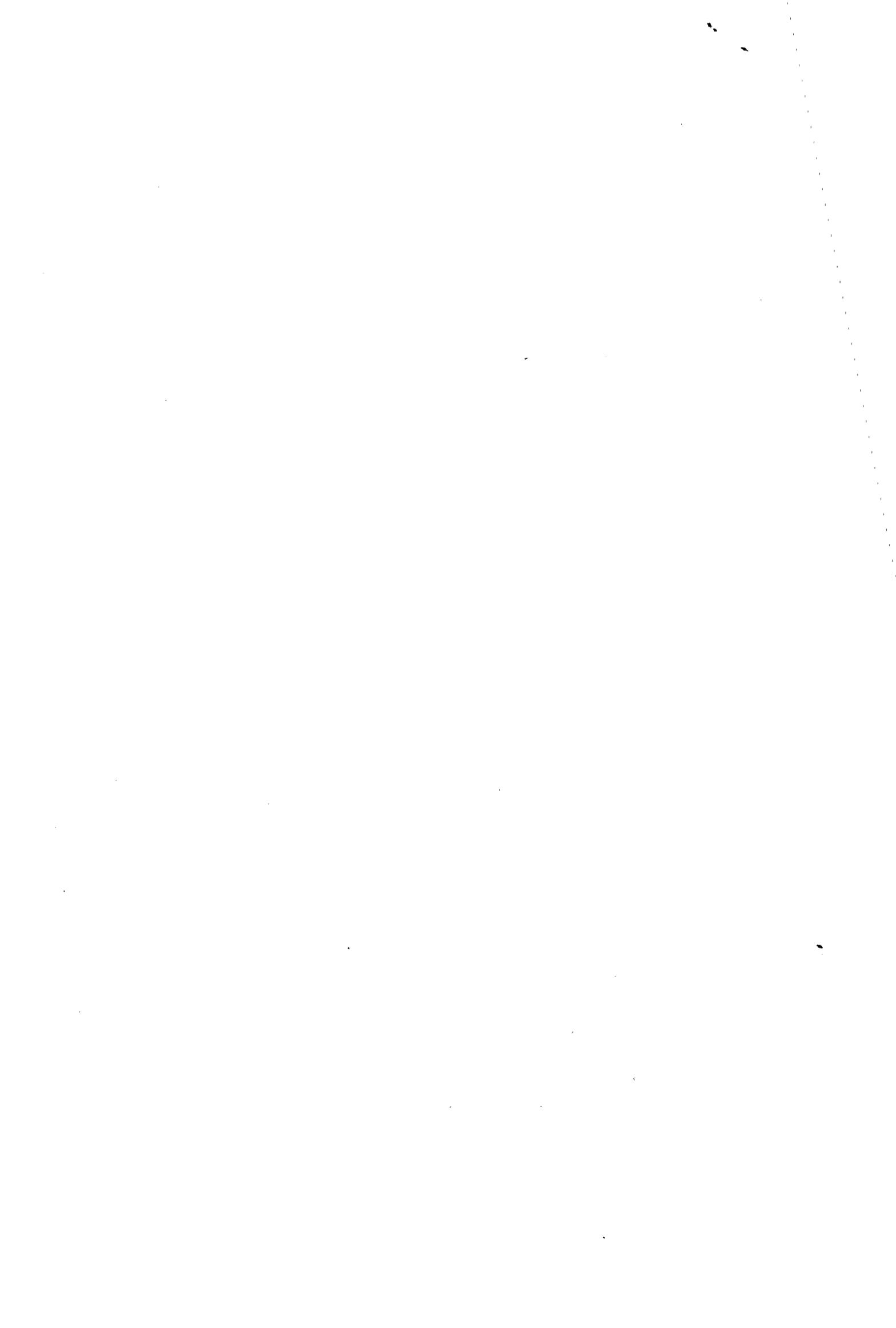
Directeur adjoint du Commerce
Direction Industrie et Commerce
Ministère des Affaires Econo-
miques

D.C. VAN DER HOOFT

Chef de la Direction des Mines
Ministère des Affaires Economiques

A. DE THOUARS

Chef de la Division CECA
Ministère des Affaires Economiques



Le Conseil

ANNEXE II

COMMISSION DE COORDINATION

149e réunion - 29 juin 1966 - 9 heures

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de compte rendu de la 148e réunion de la Commission
- III. Rapport au Conseil sur les travaux concernant les "Problèmes charbonniers"
- IV. Préparation de la consultation du Conseil prévue à l'article 2, paragraphe 1 de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, en ce qui concerne les mesures financières, pour l'année 1966, relevant des articles 3 à 5 de cette décision
- V. Préparation de la consultation visée au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964, sur les mesures de politique énergétique communiquées le 20 mai 1966 par le Ministre des Affaires économiques de la République fédérale d'Allemagne
- VI. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 203.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en vue de la mise au point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée produits par les foyers alimentés au charbon
- VII. Mesures tarifaires semestrielles pour le deuxième semestre 1966
- VIII. Divers :
 - a) Remplacement d'un membre démissionnaire du Comité Consultatif
 - b) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session de juin 1966

